1/33

Autorité de protection des données Gegevensbeschermingsautoriteit

**Chambre Contentieuse** 

Décision quant au fond 44/2022 du 28 mars 2022

Numéro de dossier: DOS-2019-03592

Objet : Plainte pour traitement illicite après une demande d'accès sur la base de l'article 15 du RGPD

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Dirk Van Der Kelen, président faisant fonction, et de Messieurs Frank De Smet et Yves Poullet, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD";

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après "LCA";

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant: Monsieur X, ci-après "le plaignant"; et

Le défendeur : Y, représenté par Me Erik Valgaeren et Me Jan Joos, avocats au barreau de

Bruxelles, dont le bureau se situe au 25, rue de Loxum à 1000 Bruxelles, ci-après

"le défendeur".

I. Faits et procédure

1. Le 26 juin 2019, le plaignant a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") contre le défendeur. Le plaignant précise dans sa plainte qu'en date du 29 mars 2019, il a exercé son droit d'accès vis-à-vis du défendeur. Il déclare que la demande d'accès concernait le traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de nomination organisée par le défendeur en vue de la désignation des membres (de la direction) de l'APD. Le plaignant précise que sa demande était de nature générale, mais qu'elle concernait plus particulièrement le rapport présenté à la Conférence des Présidents au nom de la Commission Justice du défendeur dans le cadre de la procédure susmentionnée.

Le plaignant précise par e-mail du 1<sup>er</sup> avril 2019 avoir reçu un accusé de réception et avoir reçu le 25 avril 2019 un deuxième e-mail du défendeur lui communicant les données à caractère personnel le concernant. Le plaignant déclare avoir posé plusieurs questions supplémentaires au défendeur par e-mail du 7 mai 2019, plus précisément concernant les destinataires de ses données à caractère personnel ainsi que le caractère inadéquat présumé de ces données. Le plaignant déclare avoir reçu une réponse du défendeur aux questions et remarques susmentionnées par e-mail du 27 mai 2019. Le plaignant joint à sa plainte les échanges d'e-mails susmentionnées avec le défendeur à titre de pièces justificatives.

- 2. Dans sa plainte, le plaignant invoque les violations présumées suivantes du RGPD dans le chef du défendeur :
  - la non-communication des informations conformément à l'article 13 du RGPD : le plaignant estime ne pas avoir reçu suffisamment d'informations sur ce qu'il est advenu des données concernées et en particulier sur les personnes avec qui elles ont été partagées;
  - ii. l'absence d'information préalable du plaignant conformément à l'article 13 du RGPD à propos de l'enregistrement de la motivation de sa candidature;
  - iii. l'absence d'un fondement de traitement valable pour l'enregistrement conformément à l'article 6.1 du RGPD. Le plaignant déclare que ceci requiert en principe le consentement ;
  - iv. la non-communication de toutes les données à caractère personnel traitées. Le plaignant déclare que les délibérations de la Commission Justice ainsi que le rapport à la Commission des présidents n'ont pas été communiqués et qu'il est improbable qu'il n'en existerait aucune trace écrite :
  - v. la non-communication des informations visées à l'article 15.1 du RGPD. Le plaignant précise à cet égard que les informations relatives à ce que le défendeur fait globalement des données à caractère personnel n'ont pas été communiquées ; et
  - vi. le fait que le traitement ne respecte pas la condition visée à l'article 5.1 c) du RGPD, à savoir le traitement de données à caractère personnel insuffisantes ou inadéquates

pour pouvoir atteindre la finalité du traitement (le vote secret concernant la candidature du plaignant).

- 3. Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la plainte susmentionnée est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base de l'article 58 juncto l'article 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.
- 4. Le 23 juillet 2019, la Chambre Contentieuse décide de suspendre le traitement de la plainte en attendant le prononcé de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans le cadre de la question préjudicielle adressée à la Cour par le *Verwaltungsgericht Wiesbaden* (Allemagne) dans l'affaire *VQ c/Land Hessen* (C-272/19), libellée comme suit :

"Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD), en l'occurrence l'article 15, Droit d'accès de la personne concernée, trouve-t-il à s'appliquer à la Commission du Parlement d'un État fédéré d'un État membre compétente pour traiter des pétitions de citoyens, en l'occurrence la commission des pétitions du Parlement de Hesse, et cette dernière doit-elle être considérée à cet égard comme une autorité publique au sens de l'article 4, point 7, du RGPD ?"

La Chambre Contentieuse est en effet d'avis que la réponse à cette question préjudicielle est pertinente pour l'examen ultérieur de la présente affaire, vu qu'elle concerne également le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des travaux d'une commission parlementaire.

- 5. Par lettre et par e-mail du 23 juillet 2019, la Chambre Contentieuse informe les parties de cette suspension du traitement du dossier en précisant que la partie la plus diligente est libre de verser la réponse de la Cour au dossier, en temps utile.
- 6. Le 9 juillet 2020, la Cour de Justice rend son arrêt dans l'affaire C-272/19 susmentionnée. Dans cet arrêt, la Cour confirme l'applicabilité de l'article 15 du RGPD à une commission des pétitions du parlement si et dans la mesure où celle-ci (seule ou conjointement avec d'autres) déterminant les finalités et les moyens du traitement, doit être considérée en tant que "responsable du traitement" au sens de l'article 4.7 du RGPD, de sorte que le traitement de données à caractère personnel par cette commission relève du champ d'application du RGPD et plus particulièrement, de l'article 15 du RGPD.

- 7. Le 11 mars 2021, la Chambre Contentieuse transmet la plainte au Service d'Inspection en vertu des articles 63, 2° et 94, 1° de la LCA pour enquête approfondie, vu qu'elle estime que les pièces soumises ne permettent pas encore de prendre une décision en application de l'article 95 de la LCA.
- 8. Le 18 août 2021, l'Inspecteur général transmet son rapport d'inspection au président de la Chambre Contentieuse, conformément à l'article 91, § 2 de la LCA.
- 9. Le 27 août 2021, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
- 10. Le 27 août 2021, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions visées à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Les parties concernées sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
- 11. La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 22 oktober 2021, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 12 novembre 2021 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 3 décembre 2021.
- 12. Le 15 septembre 2021, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 9 décembre 2021.
- 13. Le 22 octobre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part du défendeur.
- 14. Le 12 novembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant.
- 15. Le 2 décembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du défendeur.
- 16. Le 9 décembre 2021, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
- 17. Le 15 décembre 2021, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
- 18. Le 20 décembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les remarques du défendeur au sujet du procès-verbal, lesquelles sont jointes en annexe au procès-verbal de l'audition susmentionnée et reprises par la Chambre Contentieuse dans sa délibération.
- 19. Le 20 décembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les remarques du plaignant au sujet du procès-verbal, lesquelles sont jointes en annexe au procès-verbal de l'audition susmentionnée et reprises par la Chambre Contentieuse dans sa délibération.

# II. Motivation

# II.1. II.1 Identification du responsable du traitement (article 4.7) du RGPD)

- 20. La Chambre Contentieuse procède à la désignation du responsable du traitement pour le traitement faisant l'objet de la plainte. Conformément à l'article 4.7 du RGPD, il y a lieu de considérer comme responsable du traitement :
  - "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre".
- 21. À cet égard, il convient de souligner que dans sa jurisprudence, la Cour de Justice a plusieurs fois donné une définition large à la notion de "responsable du traitement", afin d'assurer une protection efficace et complète des personnes concernées. La Cour de justice a en outre confirmé à plusieurs reprises que pour l'identification du ou des responsables du traitement, il fallait une évaluation factuelle de la ou des personnes physiques ou de la ou des personnes morales qui détermine(nt) "les finalités" et "les moyens" du traitement, la notion étant définie de manière large en vue de protéger les personnes concernées.
- 22. La plainte introduite par le plaignant s'inscrit dans le cadre de la procédure de nomination des membres (du Comité de direction) de l'Autorité de protection des données. Conformément à l'article 39 et suivants de la LCA, c'est Y qui est compétent pour la nomination des membres susmentionnés.
- 23. Dans son rapport, le Service d'Inspection indique tout d'abord à cet égard que le 12 février 2018, un appel à candidats a été publié au Moniteur belge par Y pour les mandats de membre du Comité de direction de l'Autorité de protection des données, dans lequel il était précisé que les candidats pouvaient introduire leur candidature auprès du Président de Y au plus tard trente jours après la publication de cet avis d'appel. Le Service d'Inspection précise qu'à l'échéance de la date ultime pour l'introduction des candidatures, une note a été rédigée par le Secrétariat général d'Y à l'intention de la Conférence des présidents, reprenant un relevé des candidatures introduites mais sans les curriculums vitae des candidats. Après accord de la Conférence des présidents, les services de Y ont transmis une copie des curriculums vitae des candidats aux présidents ou aux secrétaires des fractions politiques.
- 24. Il ressort des pièces du dossier et du rapport d'enquête établi par le Service d'inspection que les candidats ont ensuite été entendus les 30 janvier 2019 et 13 février 2019 en Commission Justice et qu'à cette occasion, chaque membre de cette commission a reçu une version papier des

- candidatures, y compris des *curriculums vitae* et des lettres de motivation. L'audition a eu lieu à huis clos et a été suivie de délibérations orales dont aucun rapport n'a été rédigé.
- 25. Le rapport de l'enquête du Service d'Inspection indique à cet égard que la pratique courante utilisée par Y pour les nominations est la suivante :
  - "- la documentation des candidats (lettre de motivation et c.v.) est conservée, pendant toute la durée des réflexions et de la délibération, par les présidents ou les secrétaires des fractions politiques;
  - la documentation des candidats (lettre de motivation et c.v.) n'est pas diffusée au sein de la fraction, mais uniquement mise à disposition pour une consultation dans le cadre de la nomination ;
  - la documentation des candidats (lettre de motivation et c.v.) est détruite après le vote". <sup>1</sup> [Ndt : tous les extraits cités du rapport d'inspection sont des traductions libres effectuées par le Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données]

La procédure susmentionné a donc aussi été appliquée en l'espèce.

- 26. Il ressort des pièces du dossier et du rapport de l'enquête du Service d'Inspection que le défendeur a pris l'initiative des traitements concernés, à savoir la collecte et les traitements des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de nomination des membres (de la direction) de l'Autorité de protection des données. Le défendeur a déterminé la finalité et les moyens des traitements en question (appel dans le Moniteur belge, organisation du vote, collecte et traitement des données à caractère personnel, déclaration de confidentialité dans le cadre des nominations, etc.) au sens de l'article 4.7 du RGPD.
- 27. Sur la base de ce qui précède, il convient de conclure que le défendeur doit être considéré comme le responsable du traitement pour les traitements en question dans le cadre de la procédure de sélection et que la responsabilité lui incombe dès lors, conformément à l'article 5.2 juncto l'article 24 du RGPD, d'assurer le respect des principes du RGPD et de démontrer ce respect.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rapport d'enquête, p. 7-8.

# II.2. <u>Les principes relatifs au traitement de données à caractère personnel et la licéité du</u> traitement (art. 5 et 6 du RGPD)

# Constatations du Service d'Inspection

- 28. Dans son rapport d'enquête, le Service d'Inspection constate que le défendeur aurait commis une violation des articles 5.1 a) et 6.1 du RGPD.
- 29. Plus précisément, le Service d'Inspection parvient tout d'abord à la conclusion que la réalisation d'enregistrements audio par le défendeur lors des auditions de la Commission Justice dans le cadre de l'activité de traitement "Nominations et présentations par Y" ne répond pas à l'exigence de nécessité reprise dans les dispositions susmentionnées et comme expliqué par la Cour de Justice de l'Union européenne. Le Service d'Inspection déclare que la base juridique invoquée (art. 6.1 c) du RGPD) n'est pas remise en question en soi pour l'activité de traitement susmentionnée, mais que l'utilisation d'enregistrements audio n'est pas conforme à la notion de "nécessité", ce qui affecterait également la licéité du traitement. Le Service d'Inspection estime que l'enregistrement audio peut seulement être considéré comme "utile" mais pas comme "nécessaire" et contribue uniquement à améliorer la qualité du texte martyr.
- 30. Deuxièmement, le Service d'Inspection parvient à la conclusion, dans son rapport d'enquête, que l'utilisation des enregistrements audio susmentionnés ne serait pas transparente (en se référant à cet égard à la constatation 3). <sup>2</sup>

#### Plainte et conclusions du plaignant

- 31. Le plaignant déclare dans sa plainte ainsi que dans ses conclusions en réplique que l'article 6.1 du RGPD ne peut offrir de base pour l'enregistrement audio de ses explications réalisé lors de l'audition en Commission Justice.
- 32. Le plaignant déclare que l'absence d'une base de licéité valable découle de l'absence de toute information sur la base légale conformément à l'article 13 du RGPD, vu que ces informations apporteraient la preuve de la base légale invoquée par le défendeur.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Rapport d'enquête du Service d'Inspection, p. 17.

#### Conclusions du défendeur

- 33. Dans ses conclusions, le défendeur déclare par rapport à cette constatation que :
  - 1. les enregistrements audio qui ont lieu pendant les auditions de la Commission Justice constituent bel et bien un instrument nécessaire pour la rédaction des textes martyrs de ces auditions et qu'ils sont utilisés uniquement dans ce but. Le défendeur attire l'attention sur le fait qu'un texte martyr est un projet de texte qui peut encore être amendé ou modifié. Le défendeur souligne que dans l'utilisation d'enregistrements audio, certains aspects de l'audition pourraient être rapportés de manière erronée ou incomplète, ce qui aurait un impact indéniable et irrévocable sur la garantie de la qualité des travaux parlementaires, faisant échouer le défendeur dans sa mission d'intérêt public.

Il précise que le rapporteur de l'audition doit en établir un procès-verbal, lequel est rendu en Conférence des présidents. Le défendeur déclare que pour la rédaction d'un tel procès-verbal, les rapporteurs peuvent choisir de recourir au texte martyr. Il précise que le recours à ce texte martyr par les rapporteur revêt un caractère optionnel, mais si le rapporteur réclame un texte martyr, celui-ci doit bel et bien être disponible. Le défendeur insiste sur le fait qu'il est dès lors nécessaire de réaliser un enregistrement audio de chaque audition afin de pouvoir présenter un tel texte martyr si le rapporteur en fait la demande.

Le défendeur ajoute encore que les enregistrements audio sont uniquement mis à la disposition des services de Y qui sont chargés de rédiger le texte martyr. Il déclare que ceuxci ne sont accessibles que pendant la période de la rédaction du texte martyr par ces services et pendant le temps nécessaire pour recevoir et répondre aux questions du rapporteur et qu'au terme de cette période, ils sont supprimés.

2. le traitement qui fait l'objet de la première constatation concerne (uniquement) la réalisation de l'enregistrement audio lors des auditions de la Commission Justice. Le défendeur estime que le Service d'Inspection déclare à tort que la réalisation de l'enregistrement ne pourrait être considérée que comme un traitement indépendant ou un traitement partiel que "si l'on communique clairement à ce sujet envers la personne concernée" (page 17 du rapport d'inspection). Le défendeur affirme qu'une telle constatation est erronée et contraire au RGPD.

Le défendeur déclare que le RGPD oblige en effet les responsables du traitement à informer les personnes concernées à propos de leurs activités de traitement (art. 12 à 14 inclus du RGPD), mais que la communication de ces informations n'est aucunement constitutive de l'établissement ou de la qualification d'une activité déterminée en tant que "traitement" distinct au sens du RGPD. Le défendeur ajoute à cela qu'en ce qui concerne la constatation 5, le Service d'Inspection lui-même semble être d'avis que la réalisation d'un enregistrement

audio constitue une activité de traitement distincte : "Le Service d'Inspection constate qu'en soi, le registre des activités de traitement est incomplet vu que l'activité de traitement relative aux enregistrements audio n'était pas prévue." (p. 28 du rapport d'inspection).

- 3. le respect correct des obligations d'information en vertu des articles 13 et 14 du RGPD ne représente pas non plus une condition constitutive de l'existence d'une base légale pour le traitement sur la base de l'article 6.1 du RGPD. Il affirme que le non-respect des obligations d'information ne constitue en tant que tel qu'une violation des articles 13 et 14 du RGPD et n'a en principe aucun impact sur la licéité du traitement sur la base de l'article 6.1 du RGPD.
- 4. en ce qui concerne la finalité du traitement, la réalisation de l'enregistrement audio constitue une condition connexe essentielle pour l'activité de traitement subséquente, à savoir la rédaction d'un texte martyr de l'audition à l'aide de l'enregistrement audio. Le défendeur déclare que les deux activités de traitement poursuivent conjointement les finalités suivantes: (i) assurer en tout temps la qualité et l'intégrité des procès-verbaux des auditions et (ii) assurer en tout temps la qualité et l'exactitude des travaux parlementaires dans le cadre des nominations. Les enregistrements audio et les textes martyrs apportent en effet une plus grande neutralité dans les procès-verbaux des rapporteurs et améliorent l'exhaustivité des procès-verbaux, en vue de préserver la qualité des travaux parlementaires.
- 5. la garantie de la qualité et de l'intégrité des procès-verbaux des auditions et des travaux parlementaires dans le cadre des nominations fait incontestablement partie de la mission d'intérêt public confiée au défendeur.
  - Le défendeur précise que pour la raison susmentionnée, dans de précédents courriers, il n'a dès lors pas uniquement invoqué la base juridique de l'article 6.1 c) du RGPD (comme le laisse entendre le Service d'inspection) mais aussi la base juridique de l'article 6.1 e) du RGPD. Le défendeur affirme que l'organisation de nominations et de présentations constitue également une obligation légale qui incombe au défendeur, ce qui n'est pas contesté par le Service d'Inspection (p. 17 du rapport d'inspection). Il ajoute à cela que comme l'organisation de nominations et de présentations constitue une obligation légale, leur organisation *correcte*, et donc la garantie de la qualité de tels travaux, constitue une partie intrinsèque de cette même obligation légale.
- 6. la jurisprudence constante de la Cour de cassation prévoit que l'enregistrement d'une conversation à laquelle on participe soi-même n'est pas illicite, même s'il est fait à l'insu des

autres participants. Le défendeur se réfère à cet égard notamment à :

- Cass. 9 septembre 2008, RG P.08.0276.N: "Nonobstant la protection des communications privées prévue à ces dispositions conventionnelles, le seul fait d'enregistrer une telle conversation à laquelle on participe soi-même, n'est pas illicite même si cet enregistrement est fait à l'insu des autres participants."
- Cass. (2e ch.) 17 novembre 2015, RG P.15.0880.N: "Ni l'article 8.1 de la Convention [européenne des droits de l'Homme], ni l'article 314bis du Code pénal n'interdisent le simple enregistrement d'une conversation par un participant à cette conversation à l'insu des autres participants."
- 34. Enfin, le défendeur déclare que la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données effectue elle aussi des enregistrements audio de ses auditions qui permettent d'établir un procèsverbal de l'audition et qu'il n'existe aucune disposition légale spécifique concernant la réalisation de tels enregistrements audio. Le défendeur déclare supposer que ce traitement se fonde également sur la base juridique de la nécessité pour une mission d'intérêt public et/ou sur la base juridique de la nécessité pour l'exécution d'une obligation légale (bien qu'il n'existe pas d'obligation légale spécifique pour la réalisation de l'enregistrement audio proprement dit).

#### Évaluation par la Chambre Contentieuse

- 35. Conformément au principe de licéité repris à l'article 5.1 a) du RGPD lu conjointement avec l'article 6.1 du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est licite que si et dans la mesure où au moins l'une des conditions suivantes est remplie :
  - a) "la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;
  - b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
  - c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
  - d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
  - e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
  - f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits

fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant."

36. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse constate que pour le traitement litigieux, le défendeur invoque à la fois l'article 6.1 c) du RGPD et l'article 6.1 e) du RGPD. Dans ses conclusions en réponse, le défendeur déclare en effet ce qui suit :

"Dans ses précédents courriers, le responsable du traitement n'a dès lors pas seulement invoqué la base juridique de l'article 6.1 c) du RGPD (comme le suggère le Service d'Inspection), mais aussi la base juridique de l'article 6.1 e) du RGPD:

"La finalité de ce traitement de données est la nomination des membres des organes de l'Autorité de protection des données conformément à la [LCA]. Ce traitement de données est dès lors nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1.c) du RGPD) ou du moins nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement (article 6.1.e) du RGPD)." (Pièce 1) (mise en gras propre).

En outre, l'organisation de nominations et de présentations par Y constitue une obligation légale, ce qui n'est pas contesté par le Service d'Inspection (p. 17 du rapport d'inspection). Vu que l'organisation de nominations et de présentations constitue une obligation légale, il va de soi que leur organisation correcte, et donc la garantie de la qualité de tels travaux, constitue également une partie intrinsèque de cette même obligation légale." 3 [Ndt: les extraits cités des conclusions des parties sont des traductions libres effectuées par le Secrétariat Général de l'Autorité de Protection des Données]

37. La Chambre Contentieuse estime que le défendeur n'était pas soumis à une obligation légale en tant que telle au sens de l'article 6.1 c) du RGPD pour le traitement litigieux, à savoir les enregistrements audio des auditions. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse estime toutefois pouvoir valablement invoquer la base juridique reprise à l'article 6.1 e) du RGPD, selon laquelle le traitement est nécessaire "à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement". Par rapport à ce qui précède, le considérant 45 du RGPD et l'article 6.3 du RGPD précisent qu'un traitement fondé sur l'article 6.1 e) du RGPD "devrait avoir un fondement dans le droit de l'Union ou dans le droit d'un État membre". Le RGPD exclut ainsi qu'une "mission d'intérêt public" ou "relevant de l'exercice de l'autorité publique" soit confiée au responsable du traitement en vertu d'un contrat, même si ce contrat était conclu dans l'intérêt public.

La Chambre Contentieuse constate à cet égard que le défendeur est chargé de la mission d'intérêt public susmentionnée en vertu des articles 39 e.s. de la LCA.

-

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Conclusions du défendeur, p. 7.

- 38. La Chambre Contentieuse estime que l'on peut admettre que le traitement litigieux soit nécessaire en vue de garantir la qualité et l'intégrité des procès-verbaux des auditions et de garantir la qualité et l'exactitude des travaux parlementaires dans le cadre des nominations des membres du Comité de direction, du Centre de Connaissances et de la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données.
- 39. La Chambre Contentieuse souligne à cet égard que les missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investis les responsables du traitement ne sont souvent pas basées sur des obligations ou des normes législatives décrites avec précision. Les traitements sont plutôt effectués sur la base d'une autorisation d'agir plus générale, comme l'exige l'exécution de la mission. Les responsables du traitement qui souhaitent invoquer l'article 6.1 e) du RGPD sur la base d'une telle base légale doivent alors effectuer eux-mêmes une pondération entre la nécessité du traitement pour la mission d'intérêt général et les intérêts des personnes concernées.
- 40. Dans sa jurisprudence notamment dans l'arrêt *Huber* -, la Cour de justice de l'Union Européenne souligne à cet égard que le concept de "nécessité" au sens de l'article 6.1 e) du RGPD doit être évalué à la lumière de la proportionnalité et que, en d'autres termes, si plusieurs alternatives existent pour atteindre la finalité visée, il convient d'opter pour la moins intrusive.<sup>4</sup>
- 41. Le caractère nécessaire et proportionné de la mesure doit par conséquent être plus précisément démontré en ce qui concerne l'absence de moyens moins intrusifs pour les droits et libertés des personnes concernées via lesquels les finalités visées pourraient également être atteintes.
- 42. À cet égard, le défendeur argumente que "la réalisation de l'enregistrement audio [est] bel et bien nécessaire afin d'assurer en tout temps, via le traitement successif de la rédaction du texte martyr, la qualité et l'intégrité des procès-verbaux des auditions. À défaut d'enregistrement audio (et donc à défaut de texte martyr si le rapporteur en fait la demande), certains aspects de l'audition peuvent en effet être rapportés de manière incomplète ou erronée. Cela aurait un impact indéniable et irrévocable sur la garantie de la qualité des travaux du parlement, qui manquerait donc à sa mission d'intérêt public" <sup>5</sup>. Le défendeur déclare qu'il n'existe aucun autre moyen d'accomplir de façon correcte cette mission d'intérêt public.
- 43. La Chambre Contentieuse considère que ce qui précède a été démontré dans le cas présent et ne constate par conséquent **aucune violation** des **articles 5.1 a) et 6.1 du RGPD** en ce qui concerne la licéité du traitement litigieux.
- 44. La Chambre Contentieuse souligne cependant que le traitement doit être prévisible pour la personne concernée et à cet égard, elle attire l'attention sur l'importance du respect du principe de

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> CJUE, Huber, C-524/06, ECLI:EU:C:2008:724, par. 59-61.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Conclusions du défendeur, p. 7.

transparence et du principe de limitation de la conservation en cas d'enregistrements audio (voir ci-après le titre II.4).

# II.3. Minimisation des données et caractère adéquat des données à caractère personnel (art. 5.1 c) du RGPD)

#### Plainte et conclusions du plaignant

- 45. D'après le plaignant, lors du traitement de ses données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de nomination, le défendeur a commis une violation des articles 5.1 a) et 5.1 c) du RGPD.
- 46. En ce qui concerne cette dernière disposition, le plaignant allègue une violation du principe d'adéquation visé à l'article 5.1 c) du RGPD, étant donné que les données à caractère personnel traitées auraient été inadéquates pour permettre que le vote secret à propos des candidats se déroule de manière appropriée.

#### Constatations du Service d'Inspection

47. Dans son rapport d'enquête, le Service d'Inspection déclare qu'aucune violation des articles 5.1 a) et c) ne peut être constatée.

#### Conclusions du défendeur

- 48. En ce qui concerne les griefs du plaignant concernant la violation présumée par le défendeur de l'article 5.1 a) et c) du RGPD, le défendeur argumente que :
  - 1. l'APD n'est pas compétente pour effectuer une évaluation concrète de la minimisation des données dans le cadre d'une procédure de nomination exécutée par le défendeur.
    - Le défendeur déclare se rallier sur ce point à la position du Service d'Inspection dans le rapport de l'enquête, où ce dernier déclare ce qui suit : "en ce qui concerne ce point spécifique, le plaignant [soulève] plutôt des questions concernant les exigences précises ("de qualité") d'une évaluation (concrète) dans le cadre d'une procédure de nomination à laquelle il doit se conformer, plutôt que de soulever un problème de (non-)conformité avec le RGDP. Vu que cet aspect concret ne relève pas de la compétence de l'Autorité, le Service d'Inspection n'approfondira pas ce point soulevé." (rapport d'Inspection, page 20)".

A cet égard, le défendeur fait notamment valoir ce qui suit dans ses conclusions en réplique :

#### (i) Compétence définie par la loi

Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la Loi APD, l'Autorité de protection des données est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la loi APD et des lois contenant des dispositions relatives

à la protection du traitement des données à caractère personnel. Cette disposition reflète l'article 57 du RGPD où sont reprises les tâches des contrôleurs et où le contrôle de l'application du RGPD occupe une place centrale.

La Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'Autorité de protection des données (article 32 de la loi APD). En vertu de l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la loi APD, la Chambre Contentieuse a uniquement la compétence de se prononcer sur des litiges nés de l'application de la législation en matière de protection des données à caractère personnel.

Par conséquent, la Chambre Contentieuse n'est pas compétente pour vérifier l'application correcte d'une procédure de nomination régie par la loi. Y fait remarquer à cet égard qu'en vertu de l'article 14 de la loi du 12 janvier 1973, le Conseil d'État est compétent pour se prononcer sur les recours en annulation de nominations par les assemblées législatives.

En tant qu'organe de contentieux administratif, la Chambre Contentieuse est en outre liée par la loi qu'elle ne peut ignorer, ni adresser de questions préjudicielles à ce propos à la Cour constitutionnelle concernant la licéité ou l'interprétation de la législation en question.

#### (ii) Allégations du plaignant concernant la compétence

Y observe tout d'abord que le plaignant déclare - à raison - ce qui suit : "Le concluant est conscient qu'il n'appartient pas à la Chambre Contentieuse d'évaluer la licéité ou la conformité de la procédure de nomination avec les dispositions du RGPD. Cette analyse incombe au pouvoir judiciaire." (p. 7 des conclusions du plaignant)

Il est donc surprenant que le plaignant critique ensuite plusieurs points relatifs au déroulement de la procédure de nomination qui (i) sont en contradiction directe avec la position ci-avant et (ii) n'ont aucun rapport avec des manquements allégués à la législation en matière de données à caractère personnel et pour lesquels la Chambre Contentieuse n'est pas compétente en tant que telle. Il s'agit ainsi entre autres des allégations suivantes :

- "Les éléments précédents soulèvent la question de savoir si et dans quelle mesure les membres des diverses fractions ont ou obtiennent connaissance de ces données. La responsabilité de veiller à ce que ce soit le cas incombe aux services de Y...". (p. 11);
- "Le concluant n'a aucune remarque d'ordre juridique concernant cette partie du traitement de données mais il renvoie à l'organisation chaotique et peu efficace des tests linguistiques en question ..." (p. 12);
- "Sauf erreur, aucune trace officielle des membres qui étaient présents à cette séance n'est publiée, mais un tel document doit pouvoir aisément être présenté par les services de Y." (p. 14)
   ;
- "Lors de l'audition du 13 février 2019, toutes les fractions politiques n'étaient pas représentées."
   (p. 15);

- Si les candidatures font l'objet d'une délibération par la Commission de la Justice, il convient de constater que la Commission de la Justice prend elle-même la décision et donc procède à ou influence un vote qui, selon le règlement de Y, est réservé à l'ensemble des membres individuels de Y." (p. 15);
- "Le concluant observe à ce sujet que la procédure de nomination doit non seulement être transparente à son égard en tant que personne concernée, mais que le but est que cette procédure soit transparente pour tous les citoyens, dans le cadre de l'exigence que la procédure doit permettre de garantir l'indépendance des membres." (p. 17);
- "Il est surprenant que lors de la réunion plénière, il n'ait été référé en aucune manière ou à aucun moment aux exigences particulières sur le plan de la langue, ...". (p. 17);

Il est clair que ce genre de déclarations visent uniquement à remettre en cause la validité et l'application correcte de la procédure de nomination de l'article 39 de la loi APD ainsi que sa confrontation aux dispositions des articles 51 et 53 du RGPD. Comme expliqué ci-avant à plusieurs reprises, et d'ailleurs reconnu par le plaignant lui-même, une telle vérification n'est pas de la compétence de l'Autorité de protection des données.

2. le principe de minimisation des données renvoie à l'obligation de traiter uniquement les données à caractère personnel qui sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le défendeur se réfère aux directives du Comité européen de la protection des données à cet égard et affirme qu'il en ressort que le concept de minimisation des données n'a qu'une fonction limitative. Il limite la possibilité pour un responsable du traitement de traiter des données à caractère personnel aux données qui sont nécessaires pour les finalités visées. Le défendeur affirme que ni les dispositions du RGPD, ni les directives disponibles ne soutiennent une interprétation du principe de minimisation des données imposant une obligation de traiter un nombre minimum de données à caractère personne pour atteindre la finalité visée. Le défendeur déclare que cette interprétation requiert en effet un jugement d'opportunité pour lequel l'APD n'est pas compétente.

Le défendeur conclut que le plaignant ne peut en aucune manière invoquer le principe de minimisation des données pour affirmer que les membres de Y ne disposaient pas de suffisamment de données à caractère personnel pour pouvoir prendre une décision éclairée dans le cadre du vote.

# **Évaluation par la Chambre Contentieuse**

49. Selon l'article 5.1.c) du RGPD, les données personnelles traitées doivent être "adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées" ("minimisation des données").

- 50. La Chambre Contentieuse constate tout d'abord sur la base de pièces du dossier qu'il n'existe aucune indication que les données à caractère personnel du plaignant traitées par le défendeur soient excessives ou non pertinentes à la lumière des finalités du traitement (c.-à-d. la nomination des membres (de la direction) de l'APD).
- 51. En ce qui concerne le grief du plaignant selon lequel les données à caractère personnel traitées auraient été *inadéquates*, la Chambre Contentieuse estime tout comme le Service d'Inspection dans son rapport d'enquête<sup>6</sup> qu'il ne lui appartient pas d'effectuer une évaluation concrète concernant les données qui ont ou non été prises en compte par le défendeur lors de la sélection et de la nomination. La Chambre Contentieuse indique à cet égard que la sélection finale s'effectue via un vote par les membres du parlement.
- 52. La Chambre Contentieuse considère que ce grief du plaignant concerne plutôt la façon dont la procédure de nomination a été menée et pas la (non-) conformité du traitement de données à caractère personnel y afférent avec les dispositions du RGPD.
- 53. La Chambre contentieuse ne constate dès lors aucune violation de l'article 5.1 c) du RGPD.

#### II.4. L'obligation d'information et de transparence (art. 5.1. a), 12.1 et 13 du RGPD)

### Constatations du Service d'Inspection

54. Dans son rapport d'enquête, le Service d'Inspection constate que le défendeur aurait commis une violation de l'obligation d'information et de transparence reprise aux articles 5.1 a), 12.1 et 13 du RGPD étant donné que ni la déclaration de confidentialité du défendeur ni les invitations (des 30 janvier et 13 février 2019) à l'audition devant la Commission Justice adressées au plaignant ne comportaient d'informations concernant l'enregistrement audio qui a été effectué de l'audition susmentionnée.

#### Plainte et conclusions du plaignant

- 55. À cet égard, le plaignant indique tout d'abord dans ses conclusions en réplique que le défendeur a déclaré qu'une déclaration de confidentialité distincte concernant spécifiquement les nominations et les présentations avait été reprise sur le site Internet du défendeur dans laquelle les informations nécessaires étaient fournies.
- 56. Le plaignant déclare toutefois qu'au moment de l'introduction de sa candidature, aucune déclaration de ce genre ne figurait sur le site Internet du défendeur. Ce dernier précise que cela est plus précisément démontré via une vérification sur web.archive.org (en utilisant la page reprenant les informations juridiques [...]), d'où il ressortirait qu'une déclaration de confidentialité a été ajoutée

-

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Rapport d'enquête, p. 20.

à la page précitée entre le 27/05/2019 et le 12/11/2019.<sup>7</sup> Le plaignant déclare que ceci semble indiquer qu'il n'y avait auparavant aucune déclaration de confidentialité sur le site Internet. Le plaignant déclare qu'il appartient au défendeur d'indiquer à quel moment quelle déclaration a été reprise sur le site Internet ainsi que, le cas échéant, à quelle page se trouve cet ajout.

- 57. Deuxièmement, le plaignant affirme ne pas avoir été informé au préalable de l'enregistrement audio effectué des commentaires dans le cadre de sa candidature. Il ajoute que dans la mesure où il s'agit d'une collecte directe de données à caractère personnel par le défendeur, il convient d'appliquer l'article 13 du RGPD.
- 58. Le plaignant affirme que beaucoup d'autres responsables du traitement se trouvent dans un cas similaire lors de l'application du RGPD pour les enregistrements audio. Le plaignant se réfère à cet égard notamment à la pratique de la Chambre Contentieuse de l'APD qui réalise des enregistrements de l'audition en informant bel et bien les personnes concernées de l'existence de l'enregistrement et de sa finalité.
- 59. Le plaignant conclut que le défendeur doit être traité sévèrement à cet égard, notamment en raison du rôle d'exemple qui est le sien.

#### Conclusions du défendeur

- 60. Dans ses conclusions en réponse et en réplique, le défendeur déclare à propos de la constatation susmentionné que<sup>8</sup>:
  - 1. au début de l'entrée en vigueur du RGPD, il existait un manque de clarté quant à l'applicabilité du règlement aux activités parlementaires.
    - Le défendeur se réfère à cet égard à l'article 2.2 a) du RGPD qui dispose que le règlement ne s'applique pas à "une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union". Le défendeur déclare que le RGPD lui-même ne comporte toutefois aucune précision concernant les activités du pouvoir législatif (ceci contrairement aux activités du pouvoir judiciaire).
    - Le défendeur affirme à ce sujet que ce doute était également partagé par les chambres législatives d'autres États membres. Il se réfère à cet égard au législateur finois, qui indiquait dans la loi portant exécution du RGPD que les activités parlementaires étaient exclues du champ d'application matériel du RGPD.

Le défendeur indique en outre que l'imprécision décrite ci-avant a conduit à adresser une question préjudicielle à la Cour de Justice (Land Hessen), suite à laquelle la Cour a précisé que les activités parlementaires relevaient également du champ d'application matériel du RGPD.

Le défendeur attire l'attention sur le fait que l'imprécision décrite ci-dessus a occasionné un retard dans l'adoption de certains documents, donc la déclaration de confidentialité relative aux

-

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Pièce 9 du dossier du plaignant.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Conclusions en réplique du défendeur, p. 14-19.

nominations. Il déclare que la déclaration de confidentialité susmentionnée a été publiée sur son site Internet le 9 juillet 2019 et reconnaît qu'elle n'était pas encore disponible au moment de l'envoi des invitations à l'audition ni au moment où les enregistrements audio de l'audition précitée ont été effectués.;

En ce qui concerne la période postérieure au 9 juillet 2019 ( publication de la déclaration de confidentialité), le défendeur argumente ce qui suit :

- l'article 13 n'exige pas d'établir une liste distincte de chacune des différentes formes de traitement (comme par exemple le stockage, le transfert, la consultation, le traitement, etc. des données, de même que la réalisation d'enregistrements audio qui constitue une forme de traitement).
- 3. il a bel et bien informé le plaignant des finalités et de la base légale de l'activité de traitement en question (à savoir la réalisation d'un enregistrement audio). Le défendeur répète à cet égard que la réalisation des enregistrements audio vise à pouvoir effectuer les nominations et les présentations de manière correcte, qualitative et intégrée.

Il déclare que pour cette finalité de la nomination et des présentations, une déclaration de confidentialité distincte a été adoptée et publiée sur le site Internet du défendeur<sup>9</sup>. Il précise que cette déclaration de confidentialité spécifique s'applique donc à l'activité de traitement des enregistrements audio et qu'elle décrit la finalité de traitement comme suit:

"Ces données à caractère personnel sont notamment traitées dans le cadre des finalités suivantes : (...) exercer les compétences constitutionnelles, légales et réglementaires en matière de désignation, nomination, etc."

- 61. Le défendeur déclare que cette déclaration contenait en outre déjà les mentions imposées par l'article 13 du RGPD, telles que les bases juridiques du traitement, qui sont décrites comme suit : "respect des obligations réglementaires (en particulier le Règlement de Y)" ou la base juridique de l'obligation légale conformément à l'article 6.1 (c) du RGPD et "exercice des compétences constitutionnelles, légales et réglementaires en matière de désignation, de nomination, etc.", ou la base juridique de l'exécution d'une mission d'intérêt public conformément à l'article 6.1 (e) du RGPD.
- 62. Le défendeur argumente en outre que l'article 13 du RGPD ne requiert pas de communiquer les catégories de données à caractère personnel à la personne concernée. Il souligne que cela est bel

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pièce 2 de l'ensemble des pièces du défendeur.

et bien requis en vertu de l'article 14 du RGPD, lorsque les données à caractère personnel ne sont pas obtenues directement auprès de la personne concernée et que celle-ci n'a donc pas connaissance des données à caractère personnel qui sont traitées à son sujet (directives en matière de transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, Groupe de travail "Article 29").

"Ces informations sont requise dans un scénario article 14 car les données à caractère personnel ne sont pas obtenues auprès de la personne concernée qui n'est donc pas suffisamment consciente des catégories de données à caractère personnel que le responsable du traitement a obtenues." (p. 37)

- 63. Le défendeur indique qu'en l'occurrence, les données ont été collectées auprès de la personne concernée elle-même, à l'aide d'un microphone (c.-à-d. un dispositif de collecte de données), ce qui implique que l'article 13 du RGPD serait applicable et pas l'article 14 du RGPD :
  - "(...) L'article 13 s'applique au scénario où les données sont collectées auprès de la personne concernée. Cela comprend les données à caractère personnel :
  - qu'une personne concernée fournit délibérément à un responsable du traitement (par ex. en complétant un formulaire en ligne) ; ou
  - qui sont collectées par un responsable du traitement auprès d'une personne concernée grâce à un enregistrement (par ex. à l'aide de dispositifs automatisés de collecte de données ou de logiciels de collecte de données tels que des **caméras**, un équipement de réseau, le traçage wifi, la RFID (identification à l'aide d'ondes radio) **ou d'autres types de senseurs**)."
- 64. Le défendeur déclare que ni l'article 13, ni l'article 14 du RGPD ne précisent davantage le degré de spécificité dans lequel les éléments d'information obligatoires doivent être communiqués. Il déclare qu'il paraît par conséquent suffisant d'informer sur la finalité effective (c.-à-d. la réalisation de nominations et de présentations par Y), sans devoir communiquer spécifiquement dans ce contexte toutes les "sous-finalités" (comme par exemple garantir la qualité et l'intégrité de la procédure pour parvenir à ces nominations et présentations).
- 65. Le défendeur précise que la déclaration de confidentialité relative aux nominations et aux présentations par Y décrit les catégories de données à caractère personnel traitées comme suit :

"En vue du traitement de la candidature, les catégories de données à caractère personnel traitées par Y et le secrétariat général sont notamment les suivantes :

- Les données d'identification (par exemple, nom, prénom, qualité, activité exercée);
- Les données de contact (par exemple, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone);
- Les données transmises dans votre candidature et au cours d'une éventuelle audition;
- Les données transmises par des tiers (SELOR, institutions organisant des examens linguistiques, etc.) dans le traitement de la candidature."

- 66. Le défendeur ajoute à cela que les candidats communiquent eux-mêmes entre autres leur curriculum vitae, leurs données d'identification et leurs coordonnées et que ces derniers communiquent en outre également eux-mêmes les données à caractère personnel lors d'une éventuelle audition dans le courant de la procédure de nomination. Le défendeur considère que cela inclut également des données à caractère personnel traitées dans le cadre d'enregistrements audio.
- 67. Enfin, le défendeur déclare être prêt à adapter sa déclaration de confidentialité actuelle ainsi que les invitations aux auditions. Il joint une déclaration de confidentialité modifiée et précise que la déclaration susmentionnée est désormais disponible sur son site Internet.

#### WAAROM VERWERKEN WIJ UW PERSOONSGEGEVENS?

#### Benoeming van kandidaten

Wettelijke verplichting (art. 6.1 (c) AVG) en taak van algemeen belang (art. 6.1 (e) AVG) Wij verwerken deze persoonsgegevens omdat ze nodig zijn om de kandidaturen volgens de relevante wettelijke bepalingen en conform de reglementaire verplichtingen (in het bijzonder het Reglement van de|Kamer) te behandelen met het oog op een benoeming of een voordracht van een persoon. Daarnaast verwerken wij deze persoonsgegevens voor het uitvoeren van de taak van algemeen belang, zijnde het verzekeren van de kwaliteit en correctheid van de parlementaire werkzaamheden in het kader van benoemingen.

Welke persoonsgegevens?	Hoe hebben we deze gegevens verkregen?	Hoe lang?	Met wie worden deze gegevens gedeeld?
Identificatiegegevens (bijvoorbeeld, naam, voornaam, hoed anligheid, uitgeoefende activiteit); Contactgegevens (bijvoorbeeld, adres, e-mailadres, telefoonnummer); In de gevallen waarin de wetgeving het vereist, een uittreksel van het strafregister van de kandidaat De in uw kandidaatstelling en tijdens een eventuele hoorzitting bezorgde gegevens; Stemgeluid en inhoud van mondelinge toelichting kandidatuur door audioopnames, enkel in het kader van de verslaggevingsfunctie (*) De door derden (SELOR, instellingen die taalexamens organiseren, enz.) in het kader van de verwerking van de kandidatuurstelling bezorgde gegevens.	Rechtstreeks van de betrokkene     Door derden in het kader van de verwerking van de kandidatuurstelling	In principe 10 jaar na de benoeming of voordracht; zolang een bestuursrechtelijke of gerechtelijke procedure lopende is (indien van toepassing)  Audio-opnames: tot de benoeming of voordracht, wanneer de verslaggevingsfunctie voltooid is	Leden van de Kamer Bevoegde diensten van de Kamer Derden belast met het onderzoek van voorwaarden tot aanwijzing, benoeming, enz. Partijen bij bestuursrechtelijke of gerechtelijke procedures waarbij de Kamer betrokken is diensten van de Kamer betrokken sigden van de van de verslaggevingsfunctie

## Évaluation par la Chambre Contentieuse

- 68. En application de l'article 5.1, a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être "traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ("licéité, loyauté, transparence")".
- 69. Les articles 13 et 14 du RGPD comportent les informations à fournir aux personnes concernées à propos du traitement de données à caractère personnel.

70. Les lignes directrices relatives à la transparence du Groupe de travail "Article 29<sup>10</sup> précisent à cet égard :

"Les articles 13 et 14 indiquent les informations à fournir aux personnes concernées dès la phase de commencement du cycle de traitement. L'article 13 s'applique au cas de figure dans lequel les données sont collectées auprès de la personne concernée. Cela comprend les données à caractère personnel:

- qu'une personne concernée fournit sciemment à un responsable du traitement (par exemple lorsqu'elle remplit un formulaire en ligne); ou
- qu'un responsable du traitement collecte auprès d'une personne concernée par observation (par exemple en utilisant des appareils de saisie automatique de données ou des logiciels de saisie de données tels que des caméras, un équipement de réseau, un système de repérage Wi-Fi, la radio-identification ou d'autres types de capteurs)."
- 71. Compte tenu du fait qu'en l'occurrence, les données à caractère personnel ont été collectées via un appareil de saisie automatique de données (c.-à-d. des enregistrements audio au moyen d'un enregistreur), l'article 13 du RGPD s'applique au traitement litigieux.
- 72. Les articles 13.1 et 13.2 du RGPD disposent ce qui suit :

"Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Groupe de travail "Article 29" sur la protection des données, *Lignes directrices sur la transparence au sens du Règlement (UE)* 2016/679, 11 avril 2018, p. 17, point 26.

- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent:
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données :
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données;
- f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée".
- 73. La Chambre Contentieuse reconnaît que, comme soulevé par le défendeur, les dispositions précitées ne déterminent pas le degré de spécificité dans lequel les éléments d'information obligatoires doivent être communiqués aux personnes concernées et que ces dispositions ne requièrent pas non plus que chacune des formes de traitement et/ou des catégories de données à caractère personnel soi(en)t mentionnée(s).
- 74. Il convient toutefois de souligner que conformément au principe de transparence repris à l'article 5.1 a) du RGPD, lu conjointement avec le considérant 60 du RGPD, une personne concernée doit être informée de l'existence de l'opération de traitement et de ses finalités au plus tard au moment de l'obtention des données à caractère personnel. Le considérant 39 précise de manière plus générale que "Le fait que des données à caractère personnel concernant des personnes physiques sont collectées, utilisées, consultées ou traitées d'une autre manière et la mesure dans laquelle ces

-

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Considérant 60 du RGPD.

- données sont ou seront traitées devraient être transparents à l'égard des personnes physiques concernées. (...)".
- 75. Il est établi sur la base des pièces du dossier que cela n'a pas été le cas en l'espèce. Il en ressort en effet que le plaignant n'a été informé ni via la déclaration de confidentialité du défendeur, ni via l'invitation à l'audition ou via toute autre manière du fait même que les auditions concernées feraient l'objet d'un enregistrement. Ceci est également reconnu par le défendeur dans ses conclusions en réponse et en réplique, dans lesquelles il déclare que notamment vu l'imprécision qui régnait initialement concernant l'applicabilité du RGPD aux chambres législatives la déclaration de confidentialité relative au traitement de données à caractère personnel dans le cadre des procédures de nomination n'a été publiée sur le site Internet du défendeur que le 9 juillet 2019. Par conséquent, la déclaration de confidentialité n'était pas encore disponible au moment de l'envoi de l'invitation à l'audition du 14 janvier 2019 au plaignant, ni au moment de la réalisation des enregistrements audio des auditions concernées (les 30 janvier et 13 février 2019). L'invitation ne comportait pas non plus d'informations à ce sujet.
- 76. Par conséquent, la Chambre Contentieuse considère qu'une **violation** de l'**article 5.1 a) du RGPD** (principe de transparence) a été commise. La Chambre Contentieuse formule une réprimande pour la violation susmentionnée.
- 77. La Chambre Contentieuse constate sur la base des pièces transmises par le défendeur que la déclaration de confidentialité ainsi que l'invitation aux auditions ont entre-temps été modifiées et qu'elles mentionnent à présent clairement l'enregistrement audio. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait qu'il convient également d'informer les personnes concernées de la possibilité de s'opposer au traitement en question au moyen d'enregistrements audio (voir l'art. 21 du RGPD).

#### II.5. Le droit d'accès (art. 12 et 15 du RGPD)

#### Constatations du Service d'Inspection

- 78. Dans son rapport d'enquête, le Service d'Inspection constate qu'en réponse à la demande d'accès du plaignant du 29 mars 2019, le défendeur ne lui a pas communiqué toutes les informations énumérées à l'article 15.1 du RGPD dans le délai d'un mois prescrit par l'article 12.3 du RGPD.
- 79. Plus précisément, le Service d'Inspection constate que le défendeur n'a pas informé le plaignant à temps concernant les (catégories de) <u>destinataires</u> à qui les données à caractère personnel ont été

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Conclusions en réplique du défendeur, p. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Pièces 3 et 4 des conclusions en réplique du défendeur.

- fournies (art. 15.1 c) du RGPD et la <u>durée</u> de <u>conservation</u> des données à caractère personnel ou les critères permettant de déterminer cette durée (art. 15.1 d) du RGPD).
- 80. Le Service d'Inspection précise toutefois dans son rapport d'enquête que le défendeur a néanmoins transmis les informations concernant les destinataires des données à caractère personnel au plaignant après sa deuxième demande du 7 mai 2019.
- 81. Sur la base de ce qui précède, le Service d'Inspection constate, en résumé, que le défendeur a violé les articles 15.1 c) et d) du RGPD mais que ce dernier a rectifié la première violation avant la transmission du rapport d'inspection à la Chambre Contentieuse par le Service d'Inspection.

### Plainte et conclusions du plaignant

82. Dans sa plainte et ses conclusions en réplique, le plaignant déclare que les informations visées à l'article 15.1 du RGPD ne lui ont pas été complètement fournies par le défendeur en réponse à sa demande d'accès. Le plaignant se réfère à cet égard aux délibérations de la Commission Justice ainsi qu'au rapport à la Commission des présidents à propos desquels le plaignant déclare qu'il est improbable qu'il n'en existe aucune trace écrite.

#### Conclusions du défendeur

83. Dans ses conclusions, le défendeur indique qu'à la lumière de la formulation de l'article 15.1 du RGPD, il incombe au plaignant lui-même de préciser quel est l'objet exact de sa demande d'accès. Le défendeur déclare qu'il peut être déduit de la demande initiale du plaignant (datée du 29 mars 2019) que l'exercice de son droit d'accès vise à obtenir les données à caractère personnel traitées à son sujet dans le cadre de la procédure de nomination. Le défendeur argumente que, par conséquent, il ne peut en aucun cas être considéré comme déraisonnable d'avoir uniquement répondu à cette demande spécifique dans sa première réponse et de ne pas avoir immédiatement communiqué les autres informations relatives aux caractéristiques du traitement, reprises à l'article 15.1 du RGPD (comme les délais de conservation). Le défendeur déclare par conséquent par le biais de sa réponse du 25 avril 2019 - avoir donné suite dans le délai légal prévu d'un mois (tel que repris à l'article 12.3 du RGPD) à la demande d'accès du plaignant.

# **Évaluation par la Chambre Contentieuse**

- 84. Conformément à l'article 15.1 du RGPD, la personne concernée a le droit d'obtenir la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes:
  - a) les finalités du traitement;
  - b) Les catégories de données à caractère personnel concernées ;
  - c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales;

- d) lorsque cela est possible la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisées pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
- g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;
- h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- 85. Conformément à l'article 12.3 du RGPD, le responsable du traitement "fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande". La disposition précitée précise qu'au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.
- 86. D'après les pièces du dossier, le plaignant a adressé une demande d'accès au défendeur par e-mail daté du 29 mars 2019. Le plaignant a formulé l'objet de sa demande d'accès comme suit :

"Dans le cadre de ma candidature à une fonction en tant que membre du Comité de direction de l'Autorité de protection des données, mes données à caractère personnel ont été traitées par les services de Y ainsi que par le Selor.

Par le présent e-mail, je souhaite exercer mon droit d'accès et demande que, comme prescrit par l'article 15 du RGPD, vous me fournissiez une copie des données me concernant qui ont été et sont traitées par y. Ma demande porte sur l'ensemble des données, mais vise surtout à prendre connaissance des mentions et donc des données concernant ma personne, dans le rapport que madame Onkelinx a adressé au nom de la Commission Justice à la Conférence des Président le 20 mars 2019, comme il ressort du compte rendu intégral de la réunion de Y du 28 mars 2019. Pour votre information, sachez que je demande uniquement accès aux données me concernant, afin qu'aucune autre donnée ne doive m'être fournie. (...)"

87. Par e-mail du 25 avril 2019 - c.-à-d. dans un délai d'un mois -, le défendeur a répondu à la demande d'accès susmentionnée du plaignant comme suit :

"Suite à votre demande du 29 mars dernier d'obtenir une <u>copie des données à caractère</u> <u>personnel vous concernant</u> ayant été traitées par <u>Y</u> <u>dans le cadre de votre candidature</u> <u>auprès de l'Autorité de protection des données</u>, sur la base de l'article 15.3 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le RGPD), vous trouverez en annexe une copie :

- 1. de votre candidature initiale;
- 2. des données à caractère personnel traitées par le secrétariat général, à savoir :
- les documents ayant été nécessaires au traitement de vos candidatures. Ils sont limités aux données à caractère personnel vous concernant. Conformément à votre demande et à l'article 15.4 du RGPD, les données à caractère personnel concernant les autres candidats ont été supprimées ;
- les e-mails échangés avec le Secrétariat-général;
- 3. des données à caractère personnel traitées par le service de la commission dans le cadre de l'audition en Commission Justice, à savoir :
- les e-mails échangés avec le service de la commission ;
- les enregistrements audio de votre audition.

Vu la taille des fichiers, les documents et enregistrements susmentionnés vous seront envoyés en plusieurs e-mails.

En outre, des données à caractère personnel vous concernant sont traitées dans les documents imprimés suivants :

- Nomination des membres de l'Autorité de protection des données, DOC 54 3676/001: lien;
- Compte rendu intégral, Séance plénière, Jeudi 28-03-2019, Soir, CRIV 54 PLEN 278: lien;
- Compte rendu analytique, Séance plénière, Jeudi 28-03-2019, Soir, CRIV 54 PLEN 278: <u>lien</u>;

- Compte rendu intégral, Séance plénière, Jeudi 04-04-2019, Soir, CRIV 54 PLEN 281: lien:
- Compte rendu analytique, Séance plénière, Jeudi 04-04-2019, Soir, CRIV 54 PLEN 281: lien.

Le rapport de madame Onkelinx à la Conférence des présidents du 20 mars 2019 a été délivré oralement. La Conférence se réunit à huis clos. Les réunions de la Conférence ne sont pas enregistrées sur bande. Dans le compte rendu de la Conférence du 20 mars 2019, aucune donnée à caractère personnel vous concernant n'est traitée.

J'attire votre attention sur le fait que vous pouvez introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles, Tél. +32 (0)2 274 48 00, e-mail <u>contact@apd-gba.be</u>) et que vous avez le droit d'introduire un recours juridictionnel."

- 88. Par e-mail du 7 mai 2019, le plaignant répond au défendeur qu'il estime ne pas avoir eu de réponse complète à sa demande d'accès et déclare entre autres ce qui suit :
  - "(...) À aucun moment on ne m'a communiqué toutes les informations telles que requises par les articles 13 et/ou 14 du RGPD. Cela vaut particulièrement pour les destinataires des informations. Cela m'amène d'emblée à une demande supplémentaire, qui est de me communiquer qui sont les destinataires des données à caractère personnel me concernant. Cela concerne en particulier les destinataires internes, à savoir les destinataires au sein de Y, mais aussi les éventuels destinataires externes, tels que, le cas échéant, les partis politiques. Ces informations doivent d'ailleurs en principe également être fournies dans le cadre d'une réponse à une demande d'accès, comme le prévoit l'article 15 du RGPD, ce qui n'a pas été le cas ici. (...)"
- 89. Le 27 mai 2019, le défendeur répond à l'e-mail susmentionné du plaignant et lui communique les (catégories de) bénéficiaires.
- 90. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que le droit d'accès repris à l'article 15 du RGPD comporte trois "couches" d'informations, à savoir :
  - 1. la confirmation du responsable du traitement que des données à caractère personnel concernant la personne concernée sont (ou ne sont pas) traitées;
  - 2. les détails relatifs au traitement, tels qu'énumérés à l'article 15.1 du RGPD; et
  - 3. l'accès aux données à caractère personnel concernées.14

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup>ZANFIR-FORTUNA, G., "Article 15. Right of access by the data subject" in KUNER, C., BYGRAVE, L.A. et DOCKSEY, C., *The EU General Data Protection Regulation (GDPR). A commentary*, Oxford University Press, Oxford, p. 464; EDPB, *Guidelines 01/2022 on data subject rights - right of access*, 18 janvier 2022 (consultation publique).

- 91. Lorsqu'il reçoit une demande générale d'accès d'une personne concernée, le responsable du traitement doit fournir chacune des couches d'information susmentionnées<sup>15</sup> et doit communiquer dans les délais déterminés à cet effet à l'article 12.3 du RGPD toutes les informations énumérées à l'article 15.1 du RGPD à la personne concernée.
- 92. Il ressort de la formulation de la demande du plaignant (cf. supra) qu'en l'espèce, il s'agit d'une demande générale, mais qu'elle concerne en particulier le rapport présenté à la Conférence des Présidents au nom de la Commission Justice dans le cadre de la procédure de nomination. Dans ses conclusions en réplique, le plaignant précise que la partie de sa plainte concernant le droit d'accès se subdivise en deux sous-plaintes.
- 93. Tout d'abord, le plaignant souligne que toutes les données à caractère personnel traitées ne lui ont pas été communiquées. Plus précisément, il estime improbable qu'il n'existe aucune trace écrite du rapport susmentionné présenté à la Conférence des Présidents et souhaite avoir accès à ses données à caractère personnel traitées dans ce cadre.
- 94. En ce qui concerne ce point, le Service d'Inspection constate dans son rapport d'enquête qu'aucune donnée à caractère personnel de candidats et par conséquent du plaignant n'apparaît dans l'extrait de la Conférence des Présidents du 20 mars 2019 avec le compte rendu oral par le rapporteur des auditions avec les candidats en Commission Justice et que par conséquent, aucun accès ne doit être accordé par le défendeur au compte rendu susmentionné dans le cadre de l'article 15 du RGPD.<sup>16</sup>
- 95. Sur la base de l'analyse des pièces du dossier, la Chambre Contentieuse se rallie au point de vue précité du Service d'Inspection.
- 96. Deuxièmement, le plaignant déclare dans sa plainte et dans ses conclusions en réplique que le défendeur ne lui a pas fourni toutes les informations énumérées à l'article 15.1 du RGPD. Le Service d'Inspection constate à cet égard dans son rapport d'enquête que le défendeur n'a en effet fourni aucune information au plaignant dans le délai d'un mois suivant sa demande concernant les (catégories de) destinataires (art. 15.1 c) du RGPD) et les délais de conservation (art. 15.1 d) du RGPD).<sup>17</sup>
- 97. Le défendeur argumente à ce propos dans ses conclusions en réponse qu'il incombe à la personne concernée de spécifier l'objet exact de sa demande d'accès et déclare que la demande (initiale) du plaignant ne permettait pas de déduire qu'elle concernait tous les éléments d'information repris à l'article 15.1 du RGPD.

is ibia.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Cf. rapport d'enquête du Service d'Inspection, p. 24.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Cf. rapport d'enquête du Service d'Inspection, p. 25-27.

- 98. La Chambre Contentieuse souligne toutefois que conformément au considérant 63 in fine du RGPD, le responsable du traitement peut, le cas échéant, par exemple s'il traite une grande quantité de données relatives à la personne concernée, demander à celle-ci de préciser, avant de lui fournir les informations, sur quelles données ou quelles opérations de traitement sa demande porte<sup>18</sup>. En l'occurrence, le défendeur n'a toutefois pas demandé de telle précision supplémentaire.
- 99. Conformément à l'article 12.2 du RGPD, le responsable du traitement doit faciliter l'exercice des droits de la personne concernée et ne peut donc pas se baser sur la formulation de la demande du plaignant pour ne pas y donner de suite appropriée, opportune ou complète.
- 100. Ceci est également confirmé par l'EDPB dans ses récentes lignes directrices sur les droits des personnes concernées (et en particulier le droit d'accès), dans lesquelles il souligne l'application large de l'article 15.1 du RGPD et déclare : 'In addition to the access to the personal data themselves, the controller has to provide information on the processing and on data subject rights according to Art. 15(1) (a) to (h) and 15(2) GDPR"<sup>19</sup> et 'Unless explicitly requested otherwise by the data subject, a request to exercise the right of access shall be understood in general terms, encompassing all personal data concerning the data subject".<sup>20</sup>
- 101. L'EDPB souligne à cet égard que la majorité des éléments d'information énumérés à l'article 15.1 a) à h) inclus du RGPD doivent en effet déjà être repris sous forme générale dans la déclaration de confidentialité et/ou le registre des activités de traitement du responsable du traitement, ce qui permet en principe d'utiliser (de réutiliser) ces informations et de les compléter et/ou de les préciser en réponse à la demande concrète de la personne concernée. L'EDPB se réfère entre autres aux catégories de destinataires comme exemple d'élément d'information repris à l'article 15.1 qu'il convient, le cas échéant, de spécifier pour toute demande d'accès individuelle.
- 102. La Chambre Contentieuse constate sur la base de ce qui précède qu'en l'espèce, le défendeur n'a pas totalement satisfait à l'obligation susmentionnée dans le délai d'un mois prescrit par l'article 12.3 du RGPD en ce qui concerne les (catégories de) destinataires (art. 15.1 c) du RGPD) et les délais de conservation (art. 15.1 d) du RGPD) et a par conséquent commis une **violation** de l'**article 12**

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup>Considérant 63 du RGPD (dernière phrase) : "Lorsque le responsable du traitement traite une grande quantité de données relatives à la personne concernée , il devrait pouvoir demander à celle-ci de préciser, avant de lui fournir les informations, sur quelles données ou quelles opérations de traitement sa demande porte".

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> EDPB, *Guidelines 01/2022 on data subject rights - right of access*, 18 janvier 2022 (consultation publique), n° 110 (p.35). Traduction libre: Outre l'accès aux données à caractère personnel proprement dites, le responsable du traitement doit également fournir les informations relatives au traitement et aux droits de la personne concernée, conformément à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous a) à h) inclus, et à l'article 15, paragraphe 2 du RGPD.

<sup>20</sup> Ibid., n° 35 (p. 15). Traduction libre: Sauf demande contraire explicite de la personne concernée, une demande d'exercice du droit d'accès doit être comprise en termes généraux et englobe l'ensemble des données à caractère personnel relatives à la personne concernée.

La Chambre Contentieuse précise toutefois que la publication des lignes directrices susmentionnées (pour consultation publique) est postérieure à l'audition dans la présente affaire.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ibid., n° 110 e.s. (p. 35-36).

**juncto** l'article 15.1 du RGPD. La Chambre Contentieuse décide d'imposer une réprimande pour la violation susmentionnée.

- 103. La Chambre Contentieuse prend acte du fait que dans ses conclusions en réplique, le plaignant lui demande de solliciter une enquête complémentaire au Service d'Inspection et formule à cette fin plusieurs questions :
  - "Pour un traitement objectif de cette plainte, il était indiqué de vérifier notamment ce qui suit :
  - quels membres de la Commission Justice étaient présents à l'audition du 13 février 2019
  - si la Commission Justice a délibéré à propos de l'audition du 13 février 2019
  - si l'audition du 13 février 2019 a fait l'objet d'un compte rendu et dans l'affirmative, quelles données ce compte rendu contient
  - si des données relatives à l'audition du 13 février 2019 ont été fournies à tous les membres de Y
  - si tous les membres de Y ont pu prendre connaissance de l'ensemble des données relatives ...
  - si lors du vote en séance plénière, il a été tenu compte des exigences linguistiques spécifiques aux fonctions
  - si le bulletin de vote remis aux membres de Y comportait d'autres données que la description de la fonction des candidats
  - la date à laquelle la déclaration de confidentialité de Y concernant les présentations et nominations a été publiée sur le site Internet

Dans les présentes conclusions, le plaignant demande que la Chambre Contentieuse charge le Service d'Inspection d'encore examiner les points ci-dessus. Il n'est donc pas possible de poser cette question plus tôt."

- 104. La Chambre Contentieuse souligne qu'une réponse a déjà été donnée à plusieurs de ces questions du plaignant<sup>22</sup> et estime que les autres questions concernent plutôt les modalités d'organisation de la procédure de nomination et pas la (non-)conformité du traitement de données à caractère personnel y afférent avec les dispositions du RGPD (voir aussi ci-avant).
- 105. En ce qui concerne la demande susmentionnée du plaignant, il convient également de souligner que conformément à l'article 94 de la LCA, il appartient uniquement à la Chambre Contentieuse de juger de l'opportunité de demander ou pas une enquête complémentaire et que la LCA ne prévoit aucunement une possibilité pour les parties de formuler une telle demande. En outre, la Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que le délai prévu à cet effet à l'article 96 de la LCA est écoulé. La Chambre Contentieuse n'accède par conséquent pas à la demande susmentionnée du plaignant.

 $<sup>^{22}</sup>$  En ce qui concerne les questions 3, 4, 5 et 8 ; voir respectivement le titre II.5 (e.a. les n° 90 et 95) et le titre II.4 (e.a. les n° 61, 68 et 76) de la présente décision.

#### II.6. Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

### Constatations du Service d'Inspection

106. Dans son rapport d'enquête, le Service d'Inspection constate que le registre des activités de traitement du défendeur est incomplet, vu qu'il ne mentionne pas l'activité de traitement relative aux enregistrements audio.<sup>23</sup>

#### Conclusions du défendeur

- 107. Dans ses conclusions en réponse et en réplique, le défendeur déclare en ce qui concerne la constatation susmentionnée du Service d'inspection que l'article 30.1 du RGPD n'impose aucune obligation concrète concernant le niveau de détail des descriptions, ni concernant le niveau de détail pour la mention des différentes activités de traitement.
- 108. Le défendeur souligne avoir déjà fait savoir au Service d'Inspection, par le biais de son délégué à la protection des données dans son courrier du 9 avril 2021, que la réalisation d'enregistrements audio n'avait pas été reprise comme une activité de traitement distincte dans le registre mais que le défendeur avait indiqué dans son registre la finalité générale "nominations et présentations pour institutions publiques". Le défendeur répète que l'activité de traitement spécifique de la réalisation d'enregistrements audio relève également de cette finalité. Le défendeur déclare que l'on ne peut conclure à une violation, vu que l'article 30 du RGPD et les lignes directrices disponibles ne prévoient aucun niveau de détail spécifique.
- 109.Le défendeur y ajoute que suite à l'enquête d'inspection, il a pris l'initiative de reprendre la réalisation des enregistrements audio en tant qu'activité de traitement distincte dans son registre. Le défendeur ajoute la version adaptée du registre des activités de traitement et en intègre un extrait dans ses conclusions.

#### Évaluation par la Chambre Contentieuse

- 110. Aux termes de l'article 30.1 du RGPD, chaque responsable du traitement ou le cas échéant son représentant tient un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité. Ce registre doit comporter les informations suivantes :
  - "a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données :
  - b) les finalités du traitement;
  - c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Rapport d'enquête du Service d'Inspection, p. 28.

- d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales
   :
- e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1."
- 111. L'article 30.3 du RGPD précise que le registre susmentionné doit se présenter sous une forme écrite, y compris la forme électronique.
- 112. La Chambre Contentieuse constate, sur la base des pièces du dossier, qu'à l'époque de la plainte du plaignant, le registre des activités de traitement ne contenait aucun champ spécifique mentionnant l'activité de traitement relative aux enregistrements audio des auditions de candidats dans le cadre de procédures de nomination.
- 113. La Chambre Contentieuse reconnaît, comme souligné par le défendeur, que le RGPD ne contient aucune exigence spécifique concernant le niveau de détail des mentions requises. Il convient toutefois de souligner que conformément à l'article 30.1 c) du RGPD, le registre du responsable du traitement doit reprendre les <u>catégories</u> de données à caractère personnel. La réalisation d'enregistrements audio doit par conséquent être mentionnée dans le registre en tant que catégorie distincte de données à caractère personnel.
- 114. La Chambre Contentieuse souligne que le registre des activités de traitement constitue un instrument essentiel dans le cadre de la responsabilité des responsables du traitement, qui occupe une place centrale dans le RGPD.
- 115. Pour les raisons exposées ci-avant, la Chambre Contentieuse estime que le registre des activités de traitement du défendeur était incomplet à l'époque du traitement et qu'une violation de l'article 30.1 du RGPD a donc été commise. La Chambre Contentieuse formule une réprimande pour la violation susmentionnée.
- 116. La Chambre Contentieuse constate cependant que le défendeur a entretemps adapté son registre des activités de traitement et y a repris les enregistrements audio en tant que traitement distinct.

117. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

#### PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 58.2 b) du RGPD et de l'article 100, §1er, 5° de la LCA, d'imposer au défendeur une **réprimande** pour violation des articles 5.1 a), 12 juncto 15.1 du RGPD et 30 du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Dirk Van der Kelen

Président de la Chambre Contentieuse f.f.